

25 Obligations sociales

DIMANCHE 5 FÉVRIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

Travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

► Paiement, le cas échéant, de la fraction trimestrielle des cotisations provisionnelles exigibles (V. étude S-80 000).

Pour rappel, cette option pour le paiement trimestriel (par fractions exigibles le 5 février, le 5 mai, le 5 août et le 5 novembre) doit avoir été prise avant le 1^{er} novembre pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

► Paiement de la contribution formation professionnelle 2011 (en cas de paiement trimestriel des cotisations).

MERCREDI 8 FÉVRIER 2012

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

► Envoi (DIRRECTE) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en janvier.

MERCREDI 15 FÉVRIER 2012

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport, des cotisations d'assurance chômage et FNGS dus sur les salaires de janvier.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage (Pôle emploi) dus sur les salaires de décembre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

Établissements occupant au moins 20 salariés :

► Déclaration (DIRECCTE), au titre de l'année 2011, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés et, s'il y a lieu, versement (AGEFIPH) de la

contribution au Fonds d'insertion professionnelle des handicapés (V. Guide D.O à paraître).

La déclaration établie au titre de l'année 2012, c'est-à-dire en février 2013, sera effectuée auprès de l'AGEFIPH (V. D.O Actualité 4/2011, n° 26, § 1).

La déclaration peut être également effectuée par voie électronique jusqu'au 28 février 2012, via le site <https://www.teledoeth.travail.gouv.fr>.

DIMANCHE 19 FÉVRIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de janvier et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en janvier (Centre serveur ETT, TSA n° 70 001, 93588 Saint-Ouen).

LUNDI 20 FÉVRIER 2012

Travailleurs indépendants :

► Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

► Paiement de la contribution formation professionnelle 2011 (en cas de paiement mensualisé des cotisations).

SAMEDI 25 FÉVRIER 2012

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS et du versement transport dus sur les salaires de janvier.

MERCREDI 29 FÉVRIER 2012

Employeurs ayant recouru en 2011 à des salariés sous contrat à durée déterminée :

► Versement de 1 % (organisme paritaire agréé), au titre du financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée (CIF-CDD).

Tous employeurs :

► Versement aux organismes collecteurs agréés de la participation à la formation professionnelle continue 2011 (C. trav., art. R. 6331-2 et s.).

On rappelle en outre que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, se voient prélever un pourcentage sur leur contribution FPC affectée au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), dont le taux a été maintenu à 10 % pour la collecte 2012 (V. D.O Actualité 46/2011, n° 22, § 1 et s.), ce qui a pour conséquence d'imposer à toute entreprise de 10 salariés et plus de verser une fraction du solde de la contribution « 0,9 % » (budget de formation) à leur OPCA (C. trav., art. R. 6331-9).

Pour plus de détail sur la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, V. étude S-45 200.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des attestations délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations

d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, par la voie électronique exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*).

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2012, la taxe de 8 % applicable aux contributions patronales versées pour le financement de prestations de prévoyance complémentaire est supprimée. Ces contributions sont désormais assujetties au forfait social au taux de 8 %, dont le champ a été explicitement élargi (*V. D.O Actualité 45/2011, n° 18, § 1 et s.*).

Les employeurs de 9 salariés au plus sont explicitement exclus à ce titre du champ du forfait social, comme ils l'étaient de la taxe de 8 %. ■